



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Prévoyance professionnelle: Calcul de la compensation dans le cadre de l'abaissement du taux de conversion minimal

Documentation, 21 janvier 2016

Contacts:

Martin Kaiser

Membre de la direction
Union patronale suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich
kaiser@arbeitgeber.ch
Tél. direct 044 421 17 35

Frédéric Pittet

Responsable de projets
Finances et Fiscalité
economicsuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich
frederic.pittet@economicsuisse.ch
Tél. direct 044 421 35 76

Appréciation sous l'angle de l'économie

L'Union patronale suisse et economiesuisse font de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 l'un de leurs principaux objectifs. Cette révision vise le maintien du niveau actuel des rentes au moyen d'une compensation proportionnée de l'abaissement du taux de conversion préservant les responsabilités individuelles. Les deux associations patronales soutiennent le modèle du Conseil des Etats aussi bien à long terme qu'en ce qui concerne la compensation appliquée à la génération d'entrée. Il n'existe de différence entre les associations de l'économie et la Chambre des cantons que sur la question de savoir à partir de quel âge intervient la compensation. Le Conseil des Etats aimerait que le nouveau système soit appliqué à partir de l'âge de 50 ans, l'économie seulement à partir de 55 ans. Les changements de postes, les changements de caisse de pension et l'évolution des salaires sont courants jusqu'à 55 ans. C'est pourquoi les milieux économiques fixent la limite des années à compenser à 55 ans. Cette génération (55-65) a moins tendance à bouger ou n'est plus du tout mobile sur le marché du travail ; rattraper encore la détérioration des prestations par l'épargne individuelle devient difficile, surtout pour les catégories inférieures de revenus.

Les calculs des répercussions financières de l'abaissement du taux de conversion minimal montrent que la proposition de l'économie qui correspond aussi à celle du Conseil des Etats atteint dans une large mesure le niveau actuel des rentes et ne débouche pas sur une extension significative des prestations. Dans certaines situations, il peut arriver que la rente de personnes qui ont entre 39 et 49 ans au moment de l'entrée en vigueur de la réforme soit un peu moindre que celle du régime en vigueur dans le cadre d'une observation statique. Toutefois, cette différence est minime. Cette remarque est pertinente compte tenu du fait que qu'il s'agit ici d'un modèle statique et que la situation de la personne est encore susceptible d'évoluer jusqu'au moment de son arrivée à la retraite. L'effet de l'augmentation progressive de l'âge de référence après 2030 sur la base de la règle de stabilisation est un autre aspect qui n'est pas encore pris en compte dans les calculs qui suivent. Celle-ci améliore encore notablement la situation de ce groupe d'âge, de sorte que pour lui aussi, le niveau actuel des rentes est pratiquement intégralement maintenu. En outre, dans le modèle de l'économie, les revenus inférieurs sont dans chaque cas intégralement compensés. Dans une observation à long terme, les rentes selon le modèle de l'économie sont même légèrement supérieures dans toutes les situations de revenus à celles du système actuel. Cependant, les milieux économiques, dans leur proposition de maintien des prestations, sont soucieux de la population active et ne lui imposent pas de charges inutiles. Le modèle du Conseil fédéral impose aux personnes actives environ 1,6 milliard de francs de charges, soit plus que celui de l'économie.

Par ailleurs, le modèle de l'économie se caractérise par le fait que la déduction de coordination s'articule sur le taux d'emploi. Cette solution présente l'avantage de ne pas engendrer un développement massif et coûteux des prestations (comme le prévoit le modèle du Conseil fédéral). Elle améliore néanmoins le statut des personnes occupées à temps partiel dans la prévoyance vieillesse. Cela signifie concrètement que dans le cas d'une personne occupée à 50%, la déduction de coordination est de 10 575 francs au lieu de 21 150 francs (soit les $\frac{3}{4}$ de la rente AVS maximale). Il serait hors de question d'établir un lien entre le seuil d'entrée et le taux d'occupation.

Dans l'ensemble, ce modèle permet d'atteindre à long terme l'objectif de préservation du niveau actuel des rentes et ce pour un prix beaucoup plus bas que celui calculé dans la proposition du Conseil fédéral. En outre, le modèle de l'économie se caractérise par un rapport qualité/prix optimal.

Indicateurs du modèle des milieux économiques:

- Abaissement du taux de conversion minimal à 6 %
- Adaptation des taux de cotisations avec début précoce du processus d'économie (selon décision du Conseil des Etats)
- Compensation à court terme pour la génération transitoire à partir de 55 ans
- Lien entre la déduction de coordination et le taux d'occupation

Forces du modèle des milieux économiques:

- Assure à long terme le maintien du niveau des prestations dans le cadre de la LPP
- Arrive à un rapport prix/prestations optimal
- Assure aussi le niveau des rentes à la génération transitoire
- Privilégie dans tous les cas les revenus inférieurs et moyens
- Protège beaucoup mieux la prévoyance des employés à temps partiel que le système actuellement en vigueur

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets

Tous les calculs ont été établis sans compensation pour la génération transitoire!

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Exemple de salaire annuel 40'000			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	18'850
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	160'000	101'790
Rente de vieillesse par année	5'211	9'600	6'107
Rente de vieillesse par mois	434	800	509
Différence par rapport au régime en vigueur	0	366	75
Exemple de salaire annuel 60'000			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	38'850
Total de l'avoir de vieillesse	176'625	240'000	209'790
Rente de vieillesse par année	12'011	14'400	12'587
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'200	1'049
Différence par rapport au régime en vigueur	0	199	48
Exemple de salaire annuel 84'600			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	59'925	84'600	63'450
Total de l'avoir de vieillesse	299'625	338'400	342'630
Rente de vieillesse par année	20'375	20'304	20'558
Rente de vieillesse par mois	1'698	1'692	1'713
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-6	15

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 40'000 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	18'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	160'000	101'790
Rente de vieillesse par année	5'211	9'600	6'107
Rente de vieillesse par mois	434	800	509
Différence par rapport au régime en vigueur	0	366	75
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	18'850
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	140'390*	92'848*
Rente de vieillesse par année	5'211	8'423	5'571
Rente de vieillesse par mois	434	702	464
Différence par rapport au régime en vigueur	0	268	30
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	18'850
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	115'546**	86'556**
Rente de vieillesse par année	5'211	6'933	5'193
Rente de vieillesse par mois	434	578	433
Différence par rapport au régime en vigueur	0	144	-1

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 40'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	23'080
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	160'000	124'632
Rente de vieillesse par année	5'211	9'600	7'478
Rente de vieillesse par mois	434	800	623
Différence par rapport au régime en vigueur	0	366	189
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	23'080
Total des bonifications de vieillesse	76'625	140'390*	109'556*
Rente de vieillesse par année	5'211	8'423	6'573
Rente de vieillesse par mois	434	702	548
Différence par rapport au régime en vigueur	0	268	114
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	15'325	40'000	23'080
Total de l'avoir de vieillesse	76'625	115'546**	97'554**
Rente de vieillesse par année	5'211	6'933	5'853
Rente de vieillesse par mois	434	578	488
Différence par rapport au régime en vigueur	0	144	54

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 48'000 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	26'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	192'000	144'990
Rente de vieillesse par année	7'931	11'520	8'699
Rente de vieillesse par mois	661	960	725
Différence par rapport au régime en vigueur	0	299	64
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	26'850
Total des bonifications de vieillesse	116'625	174'390*	134'048*
Rente de vieillesse par année	7'931	10'463	8'043
Rente de vieillesse par mois	661	872	670
Différence par rapport au régime en vigueur	0	211	9
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	26'850
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	150'746**	126'956**
Rente de vieillesse par année	7'931	9'045	7'617
Rente de vieillesse par mois	661	754	635
Différence par rapport au régime en vigueur	0	93	-26

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 48'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total des bonifications de vieillesse coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	192'000	167'832
Rente de vieillesse par année	7'931	11'520	10'070
Rente de vieillesse par mois	661	960	839
Différence par rapport au régime en vigueur	0	299	178
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total des bonifications de vieillesse	116'625	174'390*	150'756*
Rente de vieillesse par année	7'931	10'463	9'045
Rente de vieillesse par mois	661	872	754
Différence par rapport au régime en vigueur	0	211	93
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	48'000	31'080
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	150'746**	137'954**
Rente de vieillesse par année	7'931	9'045	8'277
Rente de vieillesse par mois	661	754	690
Différence par rapport au régime en vigueur	0	93	29

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 55'000 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	33'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	151'625	220'000	182'790
Rente de vieillesse par année	10'311	13'200	10'967
Rente de vieillesse par mois	859	1'100	914
Différence par rapport au régime en vigueur	0	241	55
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	33'850
Total des bonifications de vieillesse	151'625	204'140*	170'098*
Rente de vieillesse par année	10'311	12'248	10'206
Rente de vieillesse par mois	859	1'021	850
Différence par rapport au régime en vigueur	0	161	-9
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	33'850
Total de l'avoir de vieillesse	151'625	181'546**	162'306**
Rente de vieillesse par année	10'311	10'893	9'738
Rente de vieillesse par mois	859	908	812
Différence par rapport au régime en vigueur	0	49	-48

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 55'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	38'080
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	151'625	220'000	205'632
Rente de vieillesse par année	10'311	13'200	12'338
Rente de vieillesse par mois	859	1'100	1'028
Différence par rapport au régime en vigueur	0	241	169
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	38'080
Total des bonifications de vieillesse	151'625	204'140*	186'806*
Rente de vieillesse par année	10'311	12'248	11'208
Rente de vieillesse par mois	859	1'021	934
Différence par rapport au régime en vigueur	0	161	75
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	30'325	55'000	38'080
Total de l'avoir de vieillesse	151'625	181'546**	173'304**
Rente de vieillesse par année	10'311	10'893	10'398
Rente de vieillesse par mois	859	908	867
Différence par rapport au régime en vigueur	0	49	7

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 60'000 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	38'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	176'625	240'000	209'790
Rente de vieillesse par année	12'011	14'400	12'587
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'200	1'049
Différence par rapport au régime en vigueur	0	199	48
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	38'850
Total des bonifications de vieillesse	176'625	225'390*	195'848*
Rente de vieillesse par année	12'011	13'523	11'751
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'127	979
Différence par rapport au régime en vigueur	0	126	-22
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	38'850
Total de l'avoir de vieillesse	176'625	203'546**	187'556**
Rente de vieillesse par année	12'011	12'213	11'253
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'018	938
Différence par rapport au régime en vigueur	0	17	-63

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 60'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	43'080
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	176'625	240'000	232'632
Rente de vieillesse par année	12'011	14'400	13'958
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'200	1'163
Différence par rapport au régime en vigueur	0	199	162
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	43'080
Total des bonifications de vieillesse	176'625	225'390*	212'556*
Rente de vieillesse par année	12'011	13'523	12'753
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'127	1'063
Différence par rapport au régime en vigueur	0	126	62
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	35'325	60'000	43'080
Total de l'avoir de vieillesse	176'625	203'546**	198'554**
Rente de vieillesse par année	12'011	12'213	11'913
Rente de vieillesse par mois	1'001	1'018	993
Différence par rapport au régime en vigueur	0	17	-8

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 70'000 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	48'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	226'625	280'000	263'790
Rente de vieillesse par année	15'411	16'800	15'827
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'400	1'319
Différence par rapport au régime en vigueur	0	116	35
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	48'850
Total des bonifications de vieillesse	226'625	267'890*	247'348*
Rente de vieillesse par année	15'411	16'073	14'841
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'339	1'237
Différence par rapport au régime en vigueur	0	55	-47
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	48'850
Total de l'avoir de vieillesse	226'625	247'546**	238'056**
Rente de vieillesse par année	15'411	14'853	14'283
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'238	1'190
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-46	-94

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 70'000 CHF et taux d'activité de 80%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	53'080
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	226'625	280'000	286'632
Rente de vieillesse par année	15'411	16'800	17'198
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'400	1'433
Différence par rapport au régime en vigueur	0	116	149
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	53'080
Total des bonifications de vieillesse	226'625	267'890*	264'056*
Rente de vieillesse par année	15'411	16'073	15'843
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'339	1'320
Différence par rapport au régime en vigueur	0	55	36
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	45'325	70'000	53'080
Total de l'avoir de vieillesse	226'625	247'546**	249'054**
Rente de vieillesse par année	15'411	14'853	14'943
Rente de vieillesse par mois	1'284	1'238	1'245
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-46	-39

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Hypothèse: Salaire annuel de 84'600 CHF et taux d'activité de 100%

	Régime en vigueur	Conseil fédéral	Economie & CE
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	0	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :			
21-24			5
25-34	7	5	7
35-44	10	9	11
45-54	15	13	16
55-Age de référence	18	13	18
Exemple personne de 21 ans			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	59'925	84'600	63'450
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	400	540
Total de l'avoir de vieillesse	299'625	338'400	342'630
Rente de vieillesse par année	20'375	20'304	20'558
Rente de vieillesse par mois	1'698	1'692	1'713
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-6	15
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	59'925	84'600	63'450
Total des bonifications de vieillesse	299'625	329'940*	322'538*
Rente de vieillesse par année	20'375	19'796	19'352
Rente de vieillesse par mois	1'698	1'650	1'613
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-48	-85
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)			
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	59'925	84'600	63'450
Total de l'avoir de vieillesse	299'625	311'786**	311'786**
Rente de vieillesse par année	20'375	18'707	18'707
Rente de vieillesse par mois	1'698	1'559	1'559
Différence par rapport au régime en vigueur	0	-139	-139

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Couple avec deux salaires 10'000 CHF par mois, répartition: 4'000 CHF (taux d'activité 80%) & 6'000 CHF (taux d'activité 100%)

	Régime en vigueur		Conseil fédéral		Economie & CE	
	4'000	6'000	4'000	6'000	4'000	6'000
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	24'675	0	0	21'150	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.8%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :						
21-24					5	5
25-34	7	7	5	5	7	7
35-44	10	10	9	9	11	11
45-54	15	15	13	13	16	16
55-Age de référence	18	18	13	13	18	18
Exemple personne de 21 ans						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	47'325	48'000	72'000	31'080	50'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coord.	500	500	400	400	540	540
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	236'625	192'000	288'000	167'832	274'590
Rente de vieillesse par année	7'931	16'091	11'520	17'280	10'070	16'475
Rente de vieillesse par mois	661	1'341	960	1'440	839	1'373
Différence par rapport au régime en vigueur			299	99	178	32
Total	0		398		210	
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	47'325	48'000	72'000	31'080	50'850
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	236'625	174'390*	276'390*	150'756*	257'648*
Rente de vieillesse par année	7'931	16'091	10'463	16'583	9'045	15'459
Rente de vieillesse par mois	661	1'341	872	1'382	754	1'288
Différence par rapport au régime en vigueur			211	41	93	-53
Total	0		252		40	
Beispiel 49-jährige Personen (**25 Jahre nach gelt. Ordnung)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	23'325	47'325	48'000	72'000	31'080	50'850
Total de l'avoir de vieillesse	116'625	236'625	150'746**	256'346**	137'954**	248'156**
Rente de vieillesse par année	7'931	16'091	9'045	15'381	8'277	14'889
Rente de vieillesse par mois	661	1'341	754	1'282	690	1'241
Différence par rapport au régime en vigueur			93	-59	29	-100
Total	0		34		-71	

Abaissement du taux de conversion minimal – Effets de la compensation à long terme selon l'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme

Couple avec deux salaires 10'000 CHF par mois, répartition: 3'000 CHF (taux d'activité 60%) & 7'000 CHF (taux d'activité 100%)

	Régime en vigueur		Conseil fédéral		Economie & CE	
	3'000	7'000	3'000	7'000	3'000	7'000
Rente AVS maximale	28'200	28'200	28'200	28'200	28'200	28'200
Déduction de coordination (aujourd'hui 7/8, CF 0, CE & économie 3/4)	24'675	24'675	0	0	21'150	21'150
Salaire annuel maximal assuré dans la PP obligatoire	84'600	84'600	84'600	84'600	84'600	84'600
Taux de conversion minimal	6.8%	6.8%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%
Taux de bonifications :						
21-24					5	5
25-34	7	7	5	5	7	7
35-44	10	10	9	9	11	11
45-54	15	15	13	13	16	16
55-Age de référence	18	18	13	13	18	18
Exemple personne de 21 ans						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total des bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné	500	500	400	400	540	540
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	144'000	336'000	125'874	339'390
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	8'640	20'160	7'552	20'363
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	720	1'680	629	1'697
Différence par rapport au régime en vigueur			399	-1	308	16
Total	0		398		325	
Exemple personne de 39 ans (*15 ans après la fin du régime en vigueur)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	123'390*	327'390*	105'665*	319'448*
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	7'403	19'643	6'340	19'167
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	617	1'637	528	1'597
Différence par rapport au régime en vigueur			296	-44	207	-84
Total	0		252		124	
Exemple personne de 49 ans (**25 ans après la fin du régime en vigueur)						
Salaire annuel assuré selon PP obligatoire	11'325	59'325	36'000	84'000	23'310	62'850
Total de l'avoir de vieillesse	56'625	296'625	97'946**	309'146**	88'352**	308'756**
Rente de vieillesse par année	3'851	20'171	5'877	18'549	5'301	18'525
Rente de vieillesse par mois	321	1'681	490	1'546	442	1'544
Différence par rapport au régime en vigueur			169	-135	121	-137
Total	0		34		-16	